



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°229/2012 du

15 FEV. 2012

**Autorisant la société Papeteries des Vosges à augmenter ses capacités de stockage  
et de transformation du papier dans son établissement situé  
sur le territoire de la commune de Laval-sur-Vologne**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 autorisant la société Papeteries des Vosges à poursuivre ses activités de fabrication et de transformation du papier dans son établissement situé sur la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2189/2009 du 1er octobre 2009 autorisant la société Papeteries des Vosges à installer une coupeuse à papier dans son établissement situé sur commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE ;
- Vu la demande reçue par les services préfectoraux le 24 mars 2011 par laquelle le Directeur Général de la société Papeteries des Vosges sollicite l'autorisation d'augmenter ses capacités de stockage et de transformation de papier sur son site de LAVAL-SUR-VOLOGNE ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 7 décembre 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis Favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 janvier 2012 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par la société Papeteries des Vosges dans son dossier de demande d'autorisation,

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La société Papeteries des Vosges, dont le siège social est situé 34, rue Maurice Mougeot - 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation de papier suivant l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

**Article 2** - Le tableau des activités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
2440	Fabrication de papier, cartons.	A <sup>3</sup>	Fabrication de papier : 55 000 t/an.
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> .	A	Utilisation de sources radioactives de Kr 85 d'une activité totale de 18,5 GBq Q = 18,5.10 <sup>5</sup> .
2445	Transformation du papier, carton.	A	Trois coupeuses d'une capacité totale de 50 t/j.
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup> .	D4	Deux entrepôts stockant des produits finis : - Bât. X : stockage de produits finis de 6 000 m <sup>3</sup> - Bât. F : stockage de balles de cellulose + bobines papiers de 9 000 m <sup>3</sup> Bât PR : stockage de bobines et bobinettes de 3 500 m <sup>3</sup> Soit au total ~ 18 500 m <sup>3</sup>

<sup>3</sup> A : Autorisation  
4 D déclaration

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
172-3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>Les quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est inférieure à 50 tonnes.
1173-3	<p>Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement reste inférieure à 190 tonnes.
2910-A-2	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2 Supérieure ou égale à 2 MW et inférieure ou égale à 20 MW</p>	D	<p>Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs à gaz naturel) : 3 500 kW</p> <p>Chaudières réchauffage : 500 kW Fluide caloporteur pour calandre</p> <p>Soit au total : 4 MW.</p>
2920-2-b)	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	N.C. <sup>(3)</sup>	Puissance totale : 75 kW.

Rubrique	Désignation des activités	A/D	Observations
2920-1-b)	Installations de compression d'air, comprimant des fluides inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW.	N.C.	Un compresseur R410-A de 80 kW.

<sup>(3)</sup> N.C. Non classé

**Article. 3** - Sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002, les prescriptions suivantes :

2.6.21 :

*Les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent sans délai aux dépôts de papier des bâtiments X et PR.*

**Article. 4** - Sont ajoutées à l'arrêté préfectoral n° 116/2009 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté n° 1972/2002 du 17 juillet 2002, les prescriptions suivantes lesquelles s'appliquent aux dépôts de papiers existants du bâtiment F :

2.6.21 :

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.*

2.6.22 : Propreté de l'installation

*Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques*

2.6.23 : Travaux

*Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.*

*Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.*

*Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.*

2.6.24 : Consignes d'exploitation

*Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*

*Ces consignes indiquent notamment :*

- l'interdiction de fumer ;*
- l'interdiction de tout brûlage à l'aire libre ;*
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point précédent ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.*

#### *2.6.25 : Vérification périodique des équipements*

*L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.*

**Article 5** - En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées et le maire de Laval-sur-Vologne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeteries des Vosges et dont copie sera déposée à la mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le

13 Mars 2012

La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.